

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-051

PUBLIÉ LE 9 MAI 2022

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Service des Politique de Solidarité

26-2022-05-06-00002 - Arrêté de modification capacité FJT LA MANU (4 pages) Page 4

26-2022-05-06-00001 - Arrêté de renouvellement autorisation de fonctionnement FJT LA MANU (4 pages) Page 9

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2022-05-02-00005 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité FUCHET AYMERIC à Valence (2 pages) Page 14

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /

26-2022-05-03-00003 - Subdélégation - DASEN - DAGEFI mai 2022.docx (1 page) Page 17

26-2022-05-03-00004 - Subdélégation - DASEN - SG mai 2022.docx (1 page) Page 19

26-2022-05-03-00002 - Subdélégation DASEN - A DASEN mai 2022.docx (1 page) Page 21

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2022-04-29-00003 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires) effectués par les personnes recrutées pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui se déroulera les dimanches 12 et 19 juin 2022 (1 page) Page 23

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

26-2022-05-02-00002 - Modification des statuts du SIVOS de **??**Cliousclat - Mirmande (1 page) Page 25

26-2022-05-06-00003 - Modifications des statuts du SIGMA : adhésion de la Répara - Auriplés (2 pages) Page 27

26_Préf_Préfecture de la Drôme / SCPP

26-2022-05-03-00001 - Arrêté portant autorisation aux agents du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA), et au personnel des bureaux d'études mandatés et opérant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes drômoises d'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, ÉPINOUBE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, dans le cadre des études sur les zones humides de la partie drômoise du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire (3 pages) Page 30

26-2022-05-02-00003 - Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral N° 26-2017-05-12-001 du 12 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique le calibrage de la Route Départementale 4 (RD4), du PR 24+541 au PR 26+501, entre les communes de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES, pour le compte du Conseil départemental de la Drôme (2 pages)	Page 34
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /	
26-2022-05-02-00004 - Liste d'aptitude aux fonctions de chef de site, de chef de colonne et de chef de groupe (5 pages)	Page 37
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
26-2022-04-25-00008 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (5 pages)	Page 43
26-2022-04-25-00009 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (4 pages)	Page 49
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /	
26-2022-04-28-00011 - Arrêté n° 44-2022 du 28 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Drôme (4 pages)	Page 54
26-2022-05-03-00005 - Arrêté n° 51-2022 du 3 mai 2022 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Drôme (2 pages)	Page 59

26_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2022-05-06-00002

Arrêté de modification capacité FJT LA MANU

Affaire suivie par : Stéphane BOREL
Tél. : 04 26 52 22 41
stephane.borel@drome.gouv.fr

**Arrêté préfectoral
portant modification de la capacité du Foyer de jeunes ouvriers
« FJT LA MANU » situé 26, impasse de la manutention 26 000 Valence,
géré par l'Association Foyer des Jeunes Ouvriers**

**La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la circulaire DGCS/DIHAL/DHUP/2013/2019 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales ;

Vu l'arrêté n° 21-513 du 26 novembre 2021 agréant le foyer de jeunes travailleurs – Résidence La Manu Habitat Jeunes pour les activités d'intermédiation locative, gestion locative sociale et notamment la gestion de résidences sociales ;

Vu l'arrêté ISFT n° 15-354 portant agrément de l'association au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation dans le département de la Drôme et de l'Ardèche ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8 ; L31-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2012-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT;

Considérant le rapport d'évaluation externe de l'établissement « FJO LA MANU » reçu le 5 juillet 2016 par les services de la DDETS de la Drôme ;

Considérant la date d'ouverture du FJO le 1^{er} janvier 1956 ;

Sur proposition de la directrice de la DDETS de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'autorisation visant à porter la capacité d'accueil du foyer de jeunes ouvriers La Manu à 79 places est accordée.

Article 2 :

La capacité du Foyer de jeunes travailleurs de 79 places est ainsi répartie :

- 45 T1 : 45 places
- 5 T1' : 5 places
- 19 T1bis : 19 places
- 5 T2 : 10 places

Article 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 260004320
- Catégorie : 257 Foyer de jeunes travailleurs
- Numéro FINESS d'identification du gestionnaire : 260000849
- Code statut : 60

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs est tenu de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluation interne et externe à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 :

Tout litige relatif à l'expansion de la capacité accordée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

A Valence, le **06 MAI 2022**


Pour la Préfète par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

26_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2022-05-06-00001

Arrêté de renouvellement autorisation de
fonctionnement FJT LA MANU

Affaire suivie par : Stéphane BOREL
Tél. : 04 26 52 22 41
stephane.borel@drome.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'autorisation du Foyer de jeunes ouvriers
« FJO LA MANU » situé 26, impasse de la manutention 26 000 Valence,
géré par l'Association Foyer des Jeunes Ouvriers**

**La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8 , L313-18 et L345-1 à 2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206, R 310-10-3 à 4, R313-1 à R313-10 et R 345-1 à R 345-7 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ; CCH: art. L633-1 à L633-5, art. R633-1 à R633-9

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80-1 ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

Vu la Loi MOLLE du 25 mars 2009 réformant le régime d'agrément des FJT ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10^ol de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2012-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du 14 mars 2016 relatif au conseil de concertation et au comité de résidents dans les logements-foyers ;

Vu le décret n° 0151 du 30 juin 2021 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète du département de la Drôme ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°2016-002 du 6 janvier 2016 sur la nouvelle procédure d'autorisation des FJT et positionnement des CAF ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT;

Vu les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l' ANESM (*remplacée depuis 2018 par la Haute Autorité de Santé*) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

Considérant le rapport d'évaluation externe de l'établissement « FJO LA MANU » reçu le 5 juillet 2016 par les services de la DDETS de la Drôme ;

Considérant la date d'ouverture du FJT le 1^{er} janvier 1956

Sur proposition de la directrice de la DDETS

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement FJO La Manu voit son autorisation renouvelée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le FJO- Résidence La Manu Habitat Jeunes comprend 79 places.

Article 3 : L'établissement FJO La Manu est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire : Association Foyer de Jeunes Ouvriers

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 260000849

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 779 469 717

statut entité juridique gestionnaire : code 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité

Raison sociale de l'identité juridique : FJO La Manu

Nom entité établissement : FJT- Résidence Habitat Jeunes La Manu

- Numéro Finess d'identification de l'établissement : 260004320
- N° SIRET établissement : 779 469 717 000 10
- Raison sociale de l'établissement : FJT – Résidence La Manu Habitat Jeunes
- Forme juridique : 01
- Catégorie : 257 Foyer de jeunes travailleurs

- * Code discipline d'équipement : 947
- * Code mode de fonctionnement : 11
- * Code clientèle : 826
- * Capacité : 79

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Drôme.

Article 6 : La Préfète de la Drôme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

A Valence, le **06 MAI 2022**

Pour le Préfet en délégation
La Secrétaire Générale

Marie A. GOUARC'H

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-05-02-00005

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
FUCHET AYMERIC à Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829068691**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **29 avril 2022** par Monsieur Aymeric Fuchet en qualité de Gérant, pour l'organisme **FUCHET AYMERIC** dont l'établissement principal est situé 41 RUE DENIS PAPIN APPT 254 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP829068691** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 02 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-05-03-00003

Subdélégation - DASEN - DAGEFI mai 2022.docx

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Pascal CLEMENT,
inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Education nationale de la Drôme**

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme ;

VU l'arrêté rectoral n° 2022-09 du 29 mars 2022 portant délégation de signature de la rectrice à Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme;

VU l'arrêté d'affectation du 9 septembre 2015 de Mme Christelle SILLAT, AAE.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation est donnée à Mme Christelle SILLAT, cheffe de la division des affaires générales et financières à la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Drôme, à l'effet de signer :

- La correspondance ordinaire n'emportant pas décision administrative et relative aux accidents de service ;
- Les ordres de mission des personnels de la DSDEN de la Drôme et ceux dont l'IA-DASEN est ordonnateur secondaire ;
- Les bons de commande ;
- La mise en paiement des factures à la plate-forme Chorus.

Article 2 : Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 3 mai 2022

Pour la rectrice d'académie et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Education nationale de la Drôme,

SIGNE

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-05-03-00004

Subdélégation - DASEN - SG mai 2022.docx

ARRÊTÉ

Donnant subdélégation de signature à la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Drôme

Le directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme

- VU le code de l'éducation et notamment L421-14 et R421-54, R222-19 et R222-19-3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 22 mai 2020 nommant Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 1^{er} juin 2020 ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2022-09 du 29 mars 2022 portant délégation de signature de la rectrice à Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2019 nommant Madame Caroline OZDEMIR, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal CLEMENT, subdélégation de signature est donnée à Madame Caroline OZDEMIR, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- À l'organisation, à la gestion et au fonctionnement de la direction académique ;
- À la gestion administrative des personnels administratifs et techniques de la direction académique ;
- À la gestion administrative et financière, individuelle et collective des personnels du premier degré, public et privé ;
- Aux œuvres sociales en faveur des personnels ;
- À la gestion des moyens en AESH ;
- Au recrutement des AESH assurant des fonctions d'AESH-I ;
- À l'enregistrement et au contrôle des services de vacances organisés en EPLE ;
- Aux ordres de missions ;
- Aux actes relatifs à la vie scolaire ;
- Aux actes relatifs à l'affectation des élèves.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 23 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 mai 2022

Pour la rectrice d'académie et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Education nationale de la Drôme,

SIGNE

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-05-03-00002

Subdélégation DASEN - A DASEN mai 2022.docx

ARRÊTÉ

Donnant subdélégation de signature à l'adjoint au directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme, en charge du premier degré

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'Éducation, article R 222-19-3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 22 mai 2020 nommant M. Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2022-09 du 29 mars 2022 portant délégation de signature de la rectrice à Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2019 nommant Monsieur Alexis CHARRE, adjoint au directeur des services de l'Éducation nationale de la Drôme, en charge du premier degré ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Drôme, subdélègue sa signature à Monsieur Alexis CHARRE, adjoint au directeur des services de l'Éducation nationale de la Drôme, en charge du premier degré, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- ✓ Aux autorisations d'absences des personnels enseignants public et privé ;
- ✓ Aux autorisations spéciales d'absence des personnels enseignants public et privé ;
- ✓ Au titre de la formation continue 1^{er} degré : convocation des stagiaires et intervenants.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 23 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 mai 2022

Pour la rectrice d'académie et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Drôme,

SIGNE

Pascal CLEMENT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-29-00003

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires) effectués par les personnes recrutées pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui se déroulera les dimanches 12 et 19 juin 2022



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°
déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires) effectués par
les personnes recrutées
pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale
qui se déroulera les dimanches 12 et 19 juin 2022**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R 34 ;

Vu le code du travail et notamment son article L 5425-9 ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale les 12 et 19 juin 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète du département de la Drôme ;

Vu le décret du Président de la République du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Drôme ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées tâches d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires) effectués par les personnes recrutées à cette fin à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale les dimanches 12 et 19 juin 2022.

Article 2 : Les opérations de mise sous pli de la propagande électorale se dérouleront selon le calendrier suivant :

Elections législatives : du mercredi 1^{er} au mercredi 8 juin 2022, pour le 1er tour
du mercredi 15 au jeudi 16 juin 2022, pour le 2nd tour

Article 3 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 29/04/2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur

Jean de BARJAC

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-02-00002

Modification des statuts du SIVOS de
Clousclat - Mirmande



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif

Arrêté préfectoral
portant modifications des statuts
du SIVOS Cliousclat - Mirmande

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2827 du 28 mai 1984 portant création du syndicat modifié par les arrêtés n°4915 du 11 octobre 1996 et n°09-3275 du 9 juillet 2009 ;

Vu les délibérations du 3 janvier 2022 par lesquelles le comité syndical du SIVOS Cliousclat-Mirmande approuvent la modification des statuts et le transfert du siège social du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Cliousclat (7 mars 2022) et Mirmande (8 avril 2022) approuvant la modification statutaire, consécutivement à l'avis du comité syndical précité ;

Considérant que les conditions de majorité sont satisfaites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale

ARRÊTE

Article 1er :

Est autorisée la modification des statuts du SIVOS Cliousclat – Mirmande et notamment le siège du syndicat fixé en mairie – 471 Grande Rue – 26 270 Cliousclat.

Un exemplaire des nouveaux statuts est joint au présent arrêté

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Die, au siège du syndicat et de ses collectivités membres.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame la Sous-Préfète de Die, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme, Monsieur le Président du SIVOS Cliousclat-Mirmande, Messieurs les maires des communes de Cliousclat et de Mirmande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 mai 2022
Pour la Préfète et par délégation,

Marie ARGOUARC'H

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-06-00003

Modifications des statuts du SIGMA : adhésion
de la Répara - Auriples



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif

Arrêté préfectoral

portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de l'Assainissement - SIGMA
(adhésion de la Répara Auriples)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, et notamment ses articles L 5212-1, L 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-5317 du 24 novembre 2003 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Drôme (SIAVD), modifié par les arrêtés n° 06-3218 du 4 juillet 2006, n° 06-6241 du 5 décembre 2006, n° 08-1032 du 6 mars 2008, n° 08-2050 du 16 mai 2008, n° 09-0594 du 12 février 2009, n° 09-0595 du 12 février 2009 portant modification de la dénomination du SIAVD en Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de l'Assainissement (SIGMA), n° 2015043-0002 du 12 février 2015, n°2015299-0012 du 26 octobre 2015, n° 2016133-0001 du 11 mai 2016, n° 2016349-0007 du 14 décembre 2016, n°2018127-0004 du 7 mai 2018 et n°26-2021-07-02-00001 du 2 juillet 2021 ;

Vu la délibération du 26 janvier 2022 du comité syndical du SIGMA approuvant l'adhésion de la commune de la Répara – Auriples ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux membres du syndicat approuvant l'adhésion de la commune de la Répara – Auriples consécutivement à l'avis du comité syndical précité ;

Vu l'absence de délibérations de certains conseils municipaux dans les délais réglementaires ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion de la commune de la Répara – Auriples au SIGMA.
L'article 1 des statuts est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur le président du SIGMA, à Mesdames et Messieurs les maires de chacune des communes concernées ou de son affichage en préfecture de la Drôme, sous-préfecture de Die ainsi qu'au siège du SIGMA et dans lesdites mairies.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «telerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame la Sous-préfète de Die, Madame la Directrice départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président du SIGMA, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 6 mai 2022

La Préfète,
Par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-03-00001

Arrêté portant autorisation aux agents du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA), et au personnel des bureaux d'études mandatés et opérant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes drômoises d'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, ÉPINOUZE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, dans le cadre des études sur les zones humides de la partie drômoise du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°XXX EN DATE DU 3 MAI 2022
PORTANT AUTORISATION
AUX AGENTS DU SYNDICAT ISÉROIS DES RIVIÈRES RHÔNE AVAL (SIRRA), ET AU
PERSONNEL DES BUREAUX D'ÉTUDES MANDATÉS ET OPÉRANT POUR SON COMPTE,

DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DRÔMOISES D'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT,
ÉPINOUZE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-
EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON ET SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE,

DANS LE CADRE DES ÉTUDES SUR LES ZONES HUMIDES DE LA PARTIE DRÔMOISE
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
(SAGE) BIÈVRE LIERS VALLOIRE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

VU le courrier du 6 avril 2022, et ses annexes, reçu le 20 avril 2022 au Bureau des Enquêtes Publiques, par lequel le Président du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA), 28 rue Français, 38270 BEAUREPAIRE, sollicite de la Préfète de la Drôme, en sa qualité de structure porteuse de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Bièvre Liers Valloire, l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour le personnel des bureaux d'études mandatés et opérant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes drômoises d'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, ÉPINOUZE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE afin d'y réaliser les études pour l'amélioration des zones humides du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire sur sa partie drômoise ;

VU la carte de localisation des communes concernées, annexée à cette demande ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'inventaire et de hiérarchisation des priorités d'action sur les zones humides du périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire doit permettre d'améliorer les connaissances sur les zones humides et l'élaboration des plans de gestion sur le territoire de douze communes de la partie drômoise du bassin versant de Bièvre Liers Valloire ;

CONSIDÉRANT que cette étude nécessite de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter sur le terrain la réalisation de cette étude ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Les agents du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA), et le personnel des bureaux d'études qu'il aura mandaté pour délimiter les zones humides sur le terrain, sont autorisés, sous réserve des droits de tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes drômoises d'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, ÉPINOUBE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres opérations que l'étude rendra indispensables.

L'étude prévoit une phase de terrain permettant la délimitation des périmètres de zones humides selon les critères de végétation hygrophile et de traces d'hydromorphie sur le sol qui nécessite des observations de la flore accompagnées de prises de vue, et la réalisation de sondages pédologiques à la tarière manuelle pour confirmer la présence de zones humides sur le territoire d'étude.

Ces opérations seront effectuées sur les douze communes drômoises listées (annexe 1) et identifiées de couleur verte sur la carte de localisation (annexe 2) qui sont jointes au présent arrêté.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie de chacune des douze communes drômoises sus-visées **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée**.

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairie de chacune des douze communes drômoises sus-visées.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et le SIRRA, en sa qualité de structure porteuse de la CLE Bièvre Liers Valloire ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Les Maires des communes drômoises d'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, ÉPINOUBE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, les forces de l'ordre public et les propriétaires des parcelles privées concernées, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Les Maires des communes concernées prendront les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, les Maires assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le SIRRA.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA), Mesdames et Messieurs les Maires des communes drômoises concernées et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 3 mai 2022
La Préfète,
Par délégation, la Secrétaire Générale

Signé

Marie ARGOUARC'H

Les annexes 1 et 2 sont disponibles auprès :

- du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval
28 rue Français, 38270 BEAUREPAIRE
- en mairies d'ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUSEMBLANT, ÉPINOUBE, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, LENS-LESTANG, MANTHES, MORAS-EN-VALLOIRE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques
- et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr Rubrique : Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, Sous-Rubrique : Autorisations préfectorales de pénétrer ou d'occupation temporaire des propriétés privées

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-02-00003

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral N° 26-2017-05-12-001 du 12 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique le calibrage de la Route Départementale 4 (RD4), du PR 24+541 au PR 26+501, entre les communes de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES, pour le compte du Conseil départemental de la Drôme

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°XXX EN DATE DU 2 MAI 2022
PROROGÉANT LES EFFETS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2017-05-12-001 DU 12 MAI 2017

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE LE CALIBRAGE
DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 4 (RD4), DU PR 24+541 AU PR 26+501,
ENTRE LES COMMUNES DE VINSOBRES ET MIRABEL-AUX-BARONNIES,
POUR LE COMPTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, L121-4 et L121-5, et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique, et les articles L122-3, et suivants, concernant les dispositions particulières à l'utilité publique de certaines opérations ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2016153-0003 du 1^{er} juin 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, menée conjointement avec une enquête parcellaire, concernant le projet de calibrage d'une portion de la Route Départementale 4 (RD4) entre les communes de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES (PR 24+541 au PR 26+501), projet présenté par le Conseil départemental de la Drôme, qui s'est déroulée du jeudi 23 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016 (12 h 00) ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 26-2017-05-12-001 du 12 mai 2017 portant Déclaration d'Utilité Publique le calibrage de la RD4, du PR 24+541 au PR 26+501, entre les communes de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES, pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, et ses pièces annexées ;

VU la publication de l'arrêté n° 26-2017-05-12-001 du 12 mai 2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme N° 26-2017-028 du 15 mai 2017 et sur le site Internet des Services de l'État en Drôme le 15 mai 2017 ;

VU les certificats des Maires de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES attestant que l'avis relatif à l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-12-001 du 12 mai 2017 a été affiché en mairie à compter du 18 mai 2017 ;

VU la délibération n° 9273 du 7 mars 2022 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental de la Drôme autorise la Présidente à solliciter, au nom du Département, la prorogation de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant Déclaration d'Utilité Publique le calibrage de la RD4 entre les communes de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES ;

VU le courrier du 21 avril 2022 par lequel la Présidente du Conseil départemental de la Drôme sollicite la prorogation des effets de la Déclaration d'Utilité Publique susvisée ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU les re-numérotations de parcelles suite à documents d'arpentage ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'expropriation initiale a été engagée par le Département de la Drôme et que la demande de prorogation émane de la même collectivité territoriale ;

CONSIDÉRANT que le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique initiale, fixé à cinq ans, n'est pas expiré à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le transfert de propriété de l'ensemble des parcelles concernées par le projet n'est pas effectif à ce jour du fait de difficultés administratives (promesses de vente en attente de finalisation auprès des notaires, refus de signature d'un acte administratif, successions complexes...);

CONSIDÉRANT que le projet initial n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental, et que les parcelles qui ont été renumérotées sur la base de documents d'arpentage sont issues des parcelles situées dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique initiale ; aucune modification de droit ou de fait n'est de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet déclaré d'utilité publique nécessite la poursuite des expropriations ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les effets de la Déclaration d'Utilité Publique concernant le calibrage de la Route Départementale 4 (RD4), du PR 24+541 au PR 26+501, entre les communes de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES, pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, prononcée par arrêté préfectoral n° 26-2017-05-12-001 du 12 mai 2017, sont prorogés pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché en mairies de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, et Messieurs les Maires de VINSOBRES et MIRABEL-AUX-BARONNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de NYONS, à Madame la Directrice Départementale des Territoires, à Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale de la Drôme, et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale.

La Préfète,
Par délégation, la Secrétaire Générale

Signé

Marie ARGOUARC'H

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-05-02-00004

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de site, de
chef de colonne et de chef de groupe

ARRÊTÉ N°
**PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CHEF DE SITE,
DE CHEF DE COLONNE ET DE CHEF DE GROUPE**
La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-4 et suivants, ensemble des lois n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-0112 du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions du 4.2.2.1 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, les listes d'aptitudes reprises en annexes définissent, dans le cadre de la montée en puissance du commandement des opérations de secours, les personnels susceptibles d'assurer les fonctions de :

- chef de site
- chef de colonne
- chef de groupe


Article 2 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Valence le 01/05/2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours


Contrôleur général Didier AMADEI

ANNEXE 1 – personnels affectés en Drôme

Chefs de site (17) :

- Contrôleur général AMADEÏ Didier (État-major)
- Col BARAY Bertrand (État-major)
- Lcl BLANCHARD Laurent (Groupement Centre)
- Lcl CASSIGNOL Philippe (État-major)
- Lcl DEPREUX Jean-Philippe (État-major)
- Lcl DURINGER Christophe (Groupement Nord)
- Lcl GABION Hervé (État-major)
- Lcl MAURIN Benoit (État-major)
- Lcl NAVARRO Ramon (État-major)
- Lcl PRADON Alain (État-major)
- Lcl RIBES Nicolas (État-major)
- Lcl ROYET Éric (Groupement Sud)
- Lcl URIEN Yvan (État-major)
- Cdt CHAVE Philippe (Loriol)*
- Cdt HÉRITIER Nicolas (État-major)
- Cdt GONSOLIN Michael (État-major)
- Cdt LEMBLE Dominique (État-major)

Chefs de colonne (22) : (* chef de centre)

- Cdt APROYAN Jean-Marc (Pierrelatte)*
- Cdt BEAUJOLIN David (État-major)
- Cdt DESPINASSE Aurélie (État-major)
- Cdt DE MOURA Patrick (Valence)*
- Cdt GRANDCOLAS Pierre-Marie (Groupement nord)
- Cdt LAMADE Jean-Pierre (Groupement Sud)
- Cdt MONTEIRO Olivier (État-major)
- Cdt SIMON Jacques (Saint Paul Trois Châteaux)*
- Cdt THÉPAUT Fabien (État-major – CNPE Tricastin)
- Cdt WATRIN Frédéric (Montélimar)*
- Cne ABU-SHARKH Leila (Groupement Sud)
- Cne BROCHIER Thomas (Romans)*
- Cne BRUN Raphaël (Châteauneuf de Galaure)*
- Cne CHAMI Fadi (État -major)
- Cne COIRO Germinal (Groupement Centre)
- Cne GUILLAN Franck (Saint Marcel lès Valence)*
- Cne HUSTACHE Thomas (État -major)
- Cne MAILLO Ludovic (État-major)
- Cne MONTAGNE Éric (Groupement Nord)
- Cne PEREZ Philippe (Beaufort sur Gervanne)*
- Cne ROUILLON Laurent (État-major)
- Cne VERNET Mickaël (État-major)

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrôme@sdis26.fr
www.sdis26.fr

Chefs de groupe (101) : (* chef de centre)

- Cne BAZZOLI Sébastien (Saint Jean en Royans)*
- Cne BLANC Bruno (Chabeuil) *
- Cne CHAPELLE Frédéric (EM)
- Cne CHAUTANT Thierry (Saint Rambert d'Albon)*
- Cne DAMEY Thierry (Beaumont les Valence)*
- Cne FERREOL Christophe (Die) *
- Cne FESCHET Renaud (Grignan)*
- Cne FIESS Jean-Christophe (Val de Berre)*
- Cne GRANDPIERRE Émilie (Saint Marcel lès Valence)
- Cne GRIGNON Lilian (État-major)
- Cne HUGON Christophe (Marsanne)
- Cne MONTAGNE Ludwig (St Barthélémy de Vals)*
- Cne PARADIS Christelle (Anneyron)*
- Cne RAMBAUD Jérôme (La Chapelle en Vercors)*
- Cne RASCLE Vincent (Saulce)*
- Cne RAVE Philippe (Groupement Centre)
- Cne REBOUL Nicolas (La Valdaine) *
- Cne REY Jean-Michel (Vassieux en Vercors)*
- Cne ROQUES Sébastien (État-major)
- Cne ROUSSEL Stéphane (Vallée de la Drôme)*
- Ltn ANGLADA Guillaume (Valence)
- Ltn ARELLANO Pôl (Montélimar)
- Ltn ARNAUDON Nicolas (Saint Vallier)*
- Ltn ARGAUD Rémi (État-major)
- Ltn AVENEL Vincent (Nyons)
- Ltn AVON Christophe (État-major)
- Ltn BAYLE Frédéric (Groupement Sud)
- Ltn BAYON Didier (Tain l'hermitage)*
- Ltn BIASINI Patrick (Pierrelatte)
- Ltn BOUBIEN Laurent (État-major)
- Ltn BOURGUIGNON Mickaël (Romans)
- Ltn BOUSSANGE Philippe (Saint Marcel lès Valence)
- Ltn BOUZIGUES Gérard (Tulette)
- Ltn CARRASCO Joel (État-major)
- Ltn CATHENOZ Johann (La Valdaine)
- Ltn CHANUT Christophe (AMA)
- Ltn CHASTAING Pierre (La Raye)
- Ltn CHASTAN Hervé (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn CHESNET Jean Marc (Tain l'Hermitage)
- Ltn COUX Marie (État-major)
- Ltn D'ADDARIO Éric (La Chapelle en Vercors)
- Ltn D'AMATO Joël (Nyons)
- Ltn DA SILVA Yannick (Bancel)*
- Ltn DAVIN Stéphane (Tulette)*
- Ltn DECOTTEGNIÉ Gérald (Saint Rambert d'Albon)
- Ltn DELBES Jonathan (Taulignan)*
- Ltn DE MAAT Brice (Groupement Centre)
- Ltn DEVIS Baptiste (État-major)
- Ltn DORILLE Fabrice (Grane)
- Ltn DROUOT Laurent (État-major)
- Ltn DUCHEMANN Jean Paul (Étoile) *
- Ltn EGLAINE Olivier (Luc en diois) *
- Ltn FRAISSE Nicolas (État-major)
- Ltn GALLET Camille (État-major)
- Ltn GAULTIER Gilles (Saint Marcel lès Valence)
- Ltn GAUTHIER Loïc (Séderon)
- Ltn GERMANAUD Xavier (État-major)

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

- Ltn GERMANO Acacio (Romans)
- Ltn GLEIZE Frédéric (Beaumont les Valence)
- Ltn GOURDOL Stéphane (Chatuzange le Goubet)*
- Ltn GRANELL Jean-François (Saint Vallier)
- Ltn GRIMAND Christophe (Saint Donat)*
- Ltn GUAYMARD Fabrice (État-major)
- Ltn GUILLAUME Vincent (La Motte Chalancon)
- Ltn HILAIRE Julien (État-major)
- Ltn HILAIRE Vincent (Chabeuil)
- Ltn JEAN Fabien (Montbrun les Bains)*
- Ltn IZART Juliette (État-major)
- Ltn JOTTEUR Daniel (La Bégude de Mazenc)*
- Ltn JOVE Bruno (Nyons)
- Ltn LEGIN Alain (Romans)
- Ltn LE MOAL Laurent (Pierrelatte)
- Ltn LEPESTEUR Christophe (Montélimar)
- Ltn LIVACHE Cyril (Groupement Centre)
- Ltn MAILLET Lionel (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn MARTIN Eric (Montélimar)
- Ltn MARTIN Laurent (Loriol)
- Ltn MARTIN Vincent (Sauzet)
- Ltn MARTINAND Olivier (État-major)
- Ltn MEFFRE Philippe (Nyons)*
- Ltn METENIER Jacques (Valence)
- Ltn MOUCHE Stéphane (Valence)
- Ltn NODOT Marc (Die)
- Ltn NOUGIER Michael (Pierrelatte)
- Ltn PASCAL Raphael (Hauterives)*
- Ltn PEREZ Joseph (État-major)
- Ltn PEYRARD Maxime (Livron)*
- Ltn RAILLON David (Vallée de la Drôme)
- Ltn REBOUL Philippe (Groupement Sud)
- Ltn ROCHE Franck (Le Chatelard)
- Ltn RODRIGUES José (Saint Uze)*
- Ltn SANTANA Stéphane (Marsanne)*
- Ltn SIBEUD Eric (Saint Jean en Royans)
- Ltn SOREL Romain (Hauterives)
- Ltn TARANTOLA Séraphin (État-major)
- Ltn TISSEYRE Sylvain (Lus la croix haute)*
- Ltn VALLENTIN Franck (La Valloire)*
- Ltn VALETTE Stéphane (Tain l'Hermitage)
- Ltn VANONI Mathieu (Chatillon en Diois) *
- Ltn VASSE Gilles (État-major)
- Ltn VENET Nicolas (État-major)

235 route de Montélier
 BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
 Tél : 04 75 82 72 00
 Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

ANNEXE 2 – Officiers mis à disposition

Chefs de site (2) :

- Col HC JUGGERY Emmanuel (DGSCGC)
- Col HC INES Ludovic (ENSOSP)

Chef de groupe (1) :

- Cne FERRERO Thierry (ENSOSP)

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-04-25-00008

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 25 avril 2022

Arrêté n°26-2022-04-25-00008
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles)

Bénéficiaire : Agence MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2022-10/26 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 26 janvier 2022 par l'agence Mosaïque Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 05 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des

populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, l'agence Mosaïque Environnement dont le siège social est situé à VILLEURBANNE (69100 – 111 rue du 1^{er} mars 1943) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Drôme.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- pour les amphibiens :

- phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
- deux soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives, complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes, compléter les inventaires nocturnes et rechercher le Sonneur à ventre jaune. Deux méthodes sont utilisées :
 - méthode sans capture avec détection des migrants, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;
 - méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette.
- tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place ;
- les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et juin ;
- la méthode des amphicapt (protocole RNF)¹ peut, le cas échéant, être mise en place. Dans ce cadre, les seaux de type amphicapt sont relevés le matin suivant la pose des amphicapt en soirée, pour éviter tout risque de mortalité des individus.
- pour les reptiles : deux méthodes complémentaires sont utilisées :
 - réalisation de transects dans les milieux favorables (broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches) ;
 - méthode des plaques/abris avec utilisation de petites plaques pour faciliter leur déplacement ;
 - capture très occasionnelle de quelques individus pour détermination (utilisation de gants) et relâcher immédiat après identification ;
 - les prospections se déroulent entre avril et septembre.
- pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, entre avril/mai et septembre/octobre.
- Odonates :
 - repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place ;
 - recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction ;
- Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture ;
- Coléoptères : recherche des indices de présence des espèces saproxyliques (adultes, larves dans le bois mort, trous d'émergences...) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne ;
 - piégeage non vulnérant : en cas d'enjeux importants pour les Coléoptères, cette méthode peut être mise en place. Elle consiste à installer des pièges aériens avec mélange sucré (à base de bière ou de vin, et de fruits murs). Une grille permet d'éviter aux insectes de toucher le mélange sucré et de risquer la noyade. Ces pièges sont disposés dans les milieux favorables et accrochés aux arbres. Ils sont visités régulièrement et enlevés pour éviter tout risque de noyade des coléoptères capturés ;
- Orthoptères : capture des adultes avec l'aide d'un filet "fauchoir" pour les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons, suivie d'un relâché. Les espèces difficilement capturables sont identifiées par écoute nocturne de leur chant. Les relevés d'Orthoptères se déroulent à l'automne, du 15 août à fin octobre ;

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 20 jours de terrain, avec l'intervention de deux personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

¹ https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

² Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Antoine Pauly, chargé d'étude écologue, spécialiste faune au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master bioévaluation des écosystèmes et expertise de la biodiversité ;
- Patrick Jubault, ingénieur écologue, co-responsable du pôle biodiversité et expert faune au sein de l'agence Mosaïque Environnement ;
- Mathilde Reich, assistante d'études écologue, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master biodiversité écologie environnement ;
- Eric Boucard, ingénieur écologue conseil, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ressources naturelles et environnement ;
- Thibault Duret, assistant d'études écologue, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) horticole ;
- Elsie Moureu, assistante aménagement et développement durables au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master sciences de l'eau.

Les personnes habilitées peuvent être accompagnées de Donovan Franco, alternant au sein de l'agence Mosaïque Environnement, opérant sous leurs contrôles directs.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-04-25-00009

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 25 avril 2022

Arrêté n°26-2022-04-25-00009

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et insectes)

Bénéficiaire : Bureau d'études REALITES Environnement

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2022-10/26 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 07 février 2022 par le bureau d'études Réalités Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 07 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des

prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études REALITES Environnement dont le siège social est situé à TREVoux (01604 – 165 allée du Bief – BP 430) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Ensemble des espèces de Lépidoptères rhopalocères et odonates potentiellement présents dans les périmètres d'études

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Drôme.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

Pour les amphibiens :

- phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
- soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives (de mars à juillet), complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes et rechercher notamment le Sonneur à ventre jaune. Deux méthodes sont utilisées :
 - méthode sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit

(écoute) ; et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;

- méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette ;
- tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place ;
- les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et courant juin avec la recherche du Sonneur à ventre jaune et la capture des larves dans les mares à l'aide d'une épuisette ;
- mise en place possible de la méthode des amphicapt (protocole RNF)¹ le cas échéant. Dans ce cas, après la pose des amphicapt en soirée, les seaux de type amphicapt sont relevés le lendemain matin pour éviter tout risque de mortalité des individus.

Pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, d'avril/mai à septembre.

- Odonates :
 - repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place.
 - recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction.
- Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 30 jours de terrain avec l'intervention de 3 personnes procédant simultanément aux opérations, et 60 jours de terrain avec l'intervention de 2 personnes.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Anne-Laure CAILLON, ingénieure chargée d'affaires au sein du bureau d'études Réalités Environnement, titulaire d'un master 2 hydrogéologie, sols et environnement ;
- Gaëlle FOUAILLY, chargée d'études environnement – risque - réglementation au sein du bureau d'études Réalités Environnement, titulaire d'un master 2 sciences de l'eau – ingénierie de la restauration des milieux et de la ressource en eau ;
- Charline SIMON, ingénieure chargée d'études – environnement au sein du bureau d'études Réalités Environnement, titulaire d'un diplôme d'ingénieur en génie de l'aménagement et de l'environnement.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

¹ https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

² Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

26-2022-04-28-00011

Arrêté n° 44-2022 du 28 avril 2022 portant
nomination des membres du conseil de la Caisse
Primaire d'Assurance Maladie de la Drôme



ARRETE n° 44 – du 28 avril 2022

portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Mme AURELLE Caroline
M. LE DINAHET Georges

Suppléants :

Mme DESCHAMPS-BRUNY Huguette
Non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Mme FOURGOUX Pascale
Mme PAVIET-SALOMON Marie-Hélène

Suppléants :

Mme LITTWILLER Sandra
M. MESSAOUDI Brahim

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. ADALVIMART Thomas

M. SCHWARTZ Stéphane

Suppléants :

M. GENEVIER Sylvain

Mme ODE Karine

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

M. ROUSTAND Philippe

Suppléante :

Mme CARRA Marielle

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

Mme BRUNEL Marie-José

Suppléante :

Mme IBANEZ Anaïs

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. CESAR Samuel

M. GONNIN Jean-Louis

M. JOURDAIN Christophe

M. LE PRADO Matthieu

Suppléants :

Mme CATENI Lucie

M. GAIGNERIE Florian

M. ZOCCO Laurent

Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

Mme FAVIEZ Françoise

Mme MAZOYER Catherine

Non désigné

Suppléants :

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
Non désigné

Suppléante :
Mme LAVOINE Marie

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :
Mme FOROT-SANTIAGO Hélène
M. GUINET Alain

Suppléants :
M. CAILLET Raphaël
Mme MATHON Cécile

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH) :

Titulaire :
M. JONOT Gérard

Suppléante :
Mme GUERZIZE Souad

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :
Mme TIXIER Marie-Noëlle

Suppléant :
M. CHANCELLE Éric

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) :

Titulaires :
Mme LEFEBVRE Christine
Mme MALLET Fabienne

Suppléants :
Non désigné
Non désigné

En tant que personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :

M. SIMEON Romain

En tant que membre avec voix consultative :

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes :

M. COURTIAL Sébastien

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 28 avril 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

26-2022-05-03-00005

Arrêté n° 51-2022 du 3 mai 2022 portant
modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Drôme



ARRETE n°51-2022

portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n°44-2022 du 28 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) en date du 28 avril 2022,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 3 mai 2022,

ARRÊTENT

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés par l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS) :

M. FLEURY Daniel est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

M. REBECCHI Grégoire est nommé en tant que titulaire, en remplacement de M. CESAR Samuel,

M. CESAR Samuel est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 3 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER